

**Province de Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle**

CONSEIL COMMUNAL : SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 - PV

Présents : Georges GONDON, Président de séance ;
Henri THIRY, Bourgmestre ;
Mélissa HANUS, Virginie ROELENS, Jean-Luc FALMAGNE, Sébastien PEIFFER,
Echevins;
Jean GUILLAUME, Françoise LEQUEUX, Fabienne BRICOT, Anne ABRASSART,
Anne-Marie CLAUDE, Mireille HANNICK, Julie COMBLEN, Lieve VAN
BUGGENHOUT, Nathalie BOUTET, Sébastien BLANCHARD, Conseillers ;
Laurent MAILLEN, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;
Pierre KOEUNE, Directeur général.

Absente et excusée : Mme Mireille Hannick

La séance est ouverte à 20h

Le Conseil communal réuni en séance publique

Approbation procès-verbal séance précédente

Le Conseil communal réuni en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/08/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

À l'unanimité,
DECIDE

Art. unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/08/2023.

Monsieur Nicolas Bauduin, responsable du service ATL (anciennement Stabulaccueil), présente en séance les points relatifs à son service.

Service ATL : Adoption du programme CLE 2023-2028

Considérant la décision du conseil communal du 29 mars 2012 décidant de créer une politique communale d'accueil temps libre suivant le décret de la Communauté Française.

Considérant que le conseil communal en séance du 26 avril 2012 a conclu avec l'ONE une convention relative à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

Considérant que la coordination ATL poursuit l'objectif d'organiser et de structurer au niveau communal un accueil de qualité des enfants de 2.5 ans à 12 ans durant leur temps libre.

Considérant que ce décret s'articule autour des communes, appelées à jouer un rôle de coordination (avec la mise en place d'une commission communale de l'accueil ou CCA) et l'élaboration d'un programme CLE (coordination locale pour l'enfance).

Considérant qu'en rentrant dans le dispositif du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre, la commune d'Etalle s'engage à établir un programme coordonné de l'accueil de l'enfance sur 5 ans appelé programme CLE.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le programme CLE adopté en conseil communal du 26 avril 2018 pour la période 2018-2023 ;

Considérant que ce programme CLE est soumis à l'agrément de l'ONE, et reprend des opérateurs de l'accueil situés dans la zone couverte par le programme. Ces opérateurs peuvent également bénéficier d'un agrément et de subventions.

Considérant que les agréments sont accordés par le Conseil d'Administration de l'ONE, après avis de la Commission d'agrément.

Considérant que le contenu d'un programme CLE est prévu à l'article 15 du Décret ATL.

Considérant le programme CLE 2023-2028 établi par le coordinateur ATL visant au développement d'initiatives existantes et la création éventuelle de nouvelles initiatives en réponse aux besoins révélés par l'état des lieux ;

Considérant la réunion du 18 septembre 2023 de la Commission Communale de l'Accueil qui a donné un avis favorable sur le programme CLE.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui)

DECIDE

Article unique : D'adopter le programme de coordination locale de l'enfance 2023-2028 tel qu'élaboré et présenté ce jour.

Service ATL : Convention de collaboration avec un partenaire (Ligue Laïque asbl)

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la commune d'Etalle et le partenaire 'La Ligue Laïque asbl' ;

Vu la délibération du Collège communal marquant un accord de principe sur le projet de convention de collaboration entre la commune d'Etalle et La Ligue Laïque asbl et de présenter le projet en Conseil communal ;

Considérant la proposition de La Ligue Laïque asbl d'organiser un stage d'automne artistique en collaboration avec la commune, du 30 octobre au 03 novembre 2023 excepté le 01 novembre (seconde semaine du congé d'automne)) pour maximum 15 personnes,

Considérant que la proposition rencontre la volonté de la commune d'Etalle de développer des activités pour les jeunes dans le but de les impliquer dans la vie de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui)

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre la commune d'Etalle et 'La Ligue Laïque asbl', proposée par cette dernière, qui précise les dispositions à mettre en place permettant l'organisation du stage d'automne durant les vacances scolaires :
du 30 octobre au 03 novembre 2023 excepté le 01 novembre (seconde semaine du congé d'automne) pour maximum 15 personnes.

Article 2 : De notifier la présente décision à La Ligue Laïque asbl

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de l'organisation du stage de vacances durant chacune les périodes prévues dans la convention de collaboration.

Service ATL : Convention de collaboration avec un partenaire (Maison de Jeunes Etalle)

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;
Vu le projet de convention de collaboration entre la commune d'Etalle et le partenaire Maison de Jeunes Etalle ;
Vu la délibération du Collège communal marquant un accord de principe sur le projet de convention de collaboration entre la commune d'Etalle et Maison de Jeunes Etalle et de présenter le projet en Conseil communal ;
Considérant la proposition de Maisons de Jeunes Etalle d'organiser un stage d'automne en collaboration avec la commune, du 23 octobre au 27 octobre 2023 (première semaine du congé d'automne) pour maximum 32 personnes,
Considérant que la proposition rencontre la volonté de la commune d'Etalle de développer des activités pour les jeunes dans le but de les impliquer dans la vie de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui)

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre la commune d'Etalle et Maison de Jeunes Etalle, qui précise les dispositions à mettre en place permettant l'organisation du stage d'automne durant les vacances scolaires :
du 23 octobre au 27 octobre 2023 (première semaine du congé d'automne) pour maximum 32 personnes.

Article 2 : De notifier la présente décision à Maison de Jeunes Etalle.

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de l'organisation du stage de vacances durant chacune les périodes prévues dans la convention de collaboration.

Service ATL : Convention de collaboration avec un partenaire (NaturezMoi)

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la commune d'Etalle et le partenaire NaturezMoi;

Vu la délibération du Collège communal marquant un accord de principe sur le projet de convention de collaboration entre la commune d'Etalle et NaturezMoi et de présenter le projet en Conseil communal ;

Considérant la proposition de NaturezMoi d'organiser un stage d'automne en collaboration avec la commune, du 30 octobre au 03 novembre 2023 – excepté le 01 novembre (seconde semaine du congé d'automne) pour maximum 16 personnes,

Considérant que la proposition rencontre la volonté de la commune d'Etalle de développer des activités pour les jeunes dans le but de les impliquer dans la vie de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui)

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre la commune d'Etalle et NaturezMoi, proposée par cette dernière, qui précise les dispositions à mettre en place permettant l'organisation du stage d'automne durant les vacances scolaires :

du 30 octobre au 03 novembre 2023 excepté le 01 novembre (seconde semaine du congé d'automne) pour maximum 16 personnes.

Article 2 : De notifier la présente décision à NaturezMoi.

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de l'organisation du stage de vacances durant chacune les périodes prévues dans la convention de collaboration.

Convention ONE – Commune ETALLE dans le secteur ATL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2012 décidant d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 par le biais de la création de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2012 approuvant la conclusion d'une convention avec l'ONE relative à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la décision de la même séance du Conseil communal du 26 avril 2012 approuvant la conclusion d'une convention avec l'Asbl Stabulaccueil par laquelle elle lui confie la gestion de la coordination de l'Accueil Temps Libre sur son territoire, et que la convention précitée conclue avec l'ONE renvoie également à cette délégation des missions communales à l'Asbl Stabulaccueil ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2023 de reprendre à charge communale les missions ATL auparavant déléguées à l'Asbl Stabulaccueil ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2023 de reprendre le personnel de l'Asbl sous régime communal.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui)

DECIDE

Article unique D'approuver la Convention ONE – Commune d'Etalle dans le secteur ATL ci-jointe :

«CONVENTION ONE-COMMUNE D'ETALLE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général.
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la **Commune d'Etalle**, représentée par:

Monsieur Henri THIRY, Bourgmestre
Monsieur Pierre KOEUNE, Directeur général

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- Décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- Coordinateur ATL : le coordinateur de l'accueil temps libre.

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Etalle et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du Décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat à durée indéterminée et à 1 ETP.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL ;

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement ;

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- ***0.5 etp pour la coordination de l'accueil temps libre.***
- ***0.5 etp pour la coordination du service ATL : gestion administrative et logistique des plaines, stages, activités ATL et accompagnement de celles-ci.***

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont :

- mise à disposition d'un ordinateur accès à internet, d'un téléphone et d'un gsm professionnel et d'un photocopieur ;

- **rencontre avec les opérateurs d'accueil et notamment avec l'accès au véhicule communal ou vélo électrique ou le paiement des frais kilométriques pour la voiture personnelle en cas de double réservation ;**
- **adaptation des horaires de travail aux horaires du secteur ATL.**

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, avec toutes personnes en lien avec le secteur concerné.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, ou toute formation qui s'avère nécessaire à l'application de la description de fonction.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 – 1999	19.000 €
2000 – 3999	20.000 €
4000 – 5999	38.000 €
6000 – 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à, le.....

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Règlement-redevance stages et activités ATL communales - Exercice 2023 (automne)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Considérant que chaque année, la Commune organise :

- via la convention de collaboration avec La ligue Laïque asbl, un stage durant les congés scolaires
- via la convention de collaboration avec NaturezMoi, un stage durant les congés scolaires
- en collaboration avec la Maison des Jeunes d'Etalle, un stage durant congés scolaires,
- via le service ATL, les mercredis récréatifs,

Considérant la nécessité de tarifier la participation qui sera demandée aux parents (tuteurs) pour la présence de leurs enfants à l'une ou l'autre des activités précisées ci-dessus ;

Considérant que cette participation financière ne couvre pas totalement les frais inhérents à l'organisation de tels stages / plaines (entretien des locaux, achat de petit matériel etc),

Considérant que la Commune d'Etalle dispose des moyens financiers utiles à la bonne organisation de ces activités ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Receveur régional en référence à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 14 septembre 2023;

Considérant l'avis de légalité émis par le Receveur Régional en date du 14 septembre 2023 et qui a rendu un avis favorable;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (16 oui)

ARRETE le règlement suivant :

Article 1 - Principe

Il est établi, pour l'exercice 2023-2024, une redevance sur les plaines, stages et activités ATL organisés par la commune en collaboration avec NaturezMoi, La Ligue Laïque asbl et l'asbl Maison des jeunes d'Etalle.

Article 2 - Redevable

La redevance est due solidairement par le(s) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ont) à sa (leur) charge. La redevance couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux activités (matériel compris).

Article 3 - Tarifs

- De fixer la participation aux activités ATL (mercredis récréatifs) à la somme de :
 - 5 € de 14h à 16h si l'enfant participe uniquement à l'activité.
 - 2.5€ de 14h à 16h si l'enfant participe à l'accueil extrascolaire avant et/ou après l'activité.
- De fixer la participation au stage en collaboration avec La ligue Laïque asbl à 100 euros la semaine de 5 jours (base de calcul : 20 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- De fixer la participation au stage en collaboration avec NaturezMoi à 80 euros la semaine de 5 jours (base de calcul : 16 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- De fixer la participation au stage en collaboration avec la Maison des Jeunes à 70 euros la semaine de 5 jours (base de calcul : 14 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).

La participation ne sera pas remboursée en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est couverte par un certificat médical.

Article 4 - Perception et paiement

La facture sera établie mensuellement pour les mercredis récréatifs.

La facture sera établie dans les 15 jours suivants le stage.

Le paiement se fait par virement bancaire sur le compte prévu à cet effet de l'administration communale d'Etalle dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendriers, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 - Collège

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 11 - Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12 - Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation .

Acquisition, pour cause d'utilité publique, de fonds de bois à la Voie de Buzenol et au Pré Le Prévot : décision ferme

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement en ses articles L1122-30 et L1123-23,8° ;

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition de biens et d'en fixer les conditions d'achats ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal du 28 juin 2023 d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les parcelles indivises mentionnées ci-dessous propriétés de M. Pierre-Alain Gillet, demeurant Impasse du Paradis n° 2 à 6730 Lahage, Mme Fanette Gillet, demeurant Rue de Rawez n° 2 à 6730 Saint-Vincent et Mme Blandine Gillet, demeurant Rue Sainte-Anne n° 9 à 6813 Termes :

- A la Voie de Buzenol – 1ère Division – Section C – 1978A – 1979A – 2034A – 2035A d'une contenance totale de 30 ares 63 ca, (Zone forestière au plan de secteur)
- Au Pré de la Prévot – 1ère Division – Section B – 996H2 d'une contenance de 53 ares 40 ca (Zone agricole au plan de secteur) ;

Considérant les négociations qui se sont tenues entre les vendeurs et la Commune d'Etalle et que le montant de 24.500 € fait actuellement l'objet d'un accord de principe entre les deux parties ;

Considérant l'utilité publique pour la Commune d'Etalle d'agrandir son patrimoine forestier et agricole en achetant des parcelles qui jouxtent des propriétés communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),
DECIDE

Article 1 : d'acquérir, pour cause d'utilité publique, en gré à gré, les parcelles indivises cadastrées :
1ère Division – Section C – 1978A – 1979A – 2034A – 2035A d'une contenance totale de 30 ares 63 ca en zone forestière
et 1ère Division – Section B – 996H2 d'une contenance de 53 ares 40 ca en zone agricole;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure de ce dossier ;

Article 3 : de désigner Maître Bechet, notaire à Etalle, pour établir les documents et actes relatifs à ce dossier.

.

Fourniture et installation d'un serveur informatique – Recours à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie)

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif à la décision d'adhérer à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat

Considérant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du SPW ;

Considérant la convention d'adhésion conclue avec le Service Public de Wallonie permettant à la Commune d'Etalle de bénéficier des mêmes conditions dans le cadre de ses marchés de fournitures et services ;

Considérant le marché 2018M008 du SPW relatif à la fourniture de serveurs informatiques ;

Considérant le besoin de remplacer le serveur informatique de la Maison Communale ;

Considérant l'adéquation fonctionnelle de nos besoins avec le marché du SPW ;

Considérant que le montant du devis 23001454 s'élève à 32.346,38€ HTVA ou 39.139,12€ TVAC ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont prévus au budget extraordinaire – Exercice 2023 – Article budgétaire : 104/742-53 – Projet n° 20231251 ;

Considérant que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur Financier en date du 18 septembre 2023 ;

À l'unanimité (16 oui),
DECIDE

Article 1^{er} : De recourir à la centrale d'achat du SPW pour le marché 2018M008 relatif à la fourniture de serveurs informatiques.

Article 2 : De charger le Collège de procéder à la commande d'un serveur informatique.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 - Exercice 2023 – Article budgétaire : 104/742-53 – Projet n° 20231251.

Rénovation des toitures Rue du Moulin 18-20 à Etalle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/230 relatif au marché "Rénovation des toitures Rue du Moulin 18-20 à Etalle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.344,55 € HTVA ou 156.506,90 €, 21% TVAC ;

Considérant que la délibération du Conseil du 01 février 2023 choisissant la procédure négociée a dû être revue suite à l'ouverture des offres dont les montants étaient supérieurs au seuil lié à cette procédure (inférieur à 140.000€ HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter le choix de la procédure de passation et de redémarrer le marché en procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 millésimé 2021 projet 20211247 ;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable avec remarques le 22 août 2023 ;

À l'unanimité (16 oui),
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/230 et le montant estimé du marché "Rénovation des toitures Rue du Moulin 18-20 à Etalle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.344,55 € HTVA ou 156.506,90 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 millésimé 2021 projet 20211247.

Rénovation énergétique des complexes sportifs de Fratin et Chantemelle – Demande d’octroi de subvention Infrasports

Vu la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment actée par le Gouvernement wallon le 12/11/20 tendant à la neutralité carbone du parc bâti d’ici 2040 ;

Considérant l’adhésion de la Commune d’Etalle à la Convention des Maires, en date du 2 mai 2019 via laquelle la Commune s’engage à réduire ses émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le Gouvernement, via son administration Infrasports, peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d’investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d’intérêt public en matière d’infrastructures sportives ;

Considérant que le cout de la construction/rénovation-extension/acquisition est pris en charge par la Wallonie à concurrence de 50% à 70% du montant subsidiable ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives ;

Considérant que la Commune d’Etalle souhaite rénover ses complexes sportifs de Fratin et Chantemelle ;

Considérant que la commune a obtenu le 23/11/22 un accord de principe pour la rénovation énergétique du Complexe sportif de Fratin et du Complexe sportif de Chantemelle via l’appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » dans le cadre du plan national pour la reprise et la Résilience (PNRR) ;

Considérant que les travaux repris dans le dossier de cet appel du Plan de relance sont les suivants :

- Isolation des murs et changement du bardage en bois
- Isolation de la toiture et suppression lanterneau
- Changement des châssis anciens et installation de protections solaires
- Installation d’une VMC double flux dans les vestiaires
- Remplacement des luminaires par du LED
- Installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant la volonté de la commune d’entreprendre une rénovation globale et complète des deux complexes ;

Considérant dès lors la volonté de la commune de compléter le dossier de subside du Plan de relance en réalisant les travaux suivants :

- Installation d’une pompe à chaleur
- Installation d’un ascenseur
- Réalisation d’une porte d’accès vers l’extérieur dans le local technique
- Réalisation de marquage PMR (2 places PMR)
- Installation d’une VMC double flux dans la cafétéria et le hall sportif

Considérant que ces derniers pourraient faire l’objet d’une subsidiation de Infrasports.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l’unanimité (16 oui),

DECIDE

Article 1 : D’introduire une demande d’octroi de subvention auprès du Service Public de Wallonie « Wallonie et Infrastructures Infrasports » en vue de la rénovation globale des complexes sportifs de Fratin et Chantemelle

Article 2 : D’approuver le contenu de tous les documents annexés à la présente décision.

Article 3 : De charger le service travaux de notre administration de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW MOblité et Infrastructures Infrasports via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be>.

Rénovation du complexe sportif de Fratin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du complexe sportif de Fratin" à Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/235 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 423.340,64 € HTVA ou 512.242,18 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72302-60- -20197641 – Montant du crédit : 600.000 € ;

Considérant que la commune dispose des fonds nécessaires afin de couvrir l'intégralité du montant du marché ;

Considérant ce dossier fait suite à la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 de répondre à l'appel à projet « Rénovation énergétiques des infrastructures sportives » dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 septembre 2023 légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité (16 oui),

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023/235 et le montant estimé du marché "Rénovation du complexe sportif de Fratin", établis par l'auteur de projet, Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 423.340,64 € HTVA ou 512.242,18 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72302-60- -20197641 – Montant du crédit : 600.000 €.

Rénovation du Complexe de Chantemelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du Complexe de Chantemelle" à Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/236 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 397.061,65 € HTVA ou 480.444,60 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72303-60 -20197641 – Montant du crédit : 600.000 € ;

Considérant que la commune dispose des fonds nécessaires afin de couvrir l'intégralité du marché ;

Considérant ce dossier fait suite à la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 de répondre à l'appel à projet « Rénovation énergétiques des infrastructures sportives » dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023/236 et le montant estimé du marché "Rénovation du Complexe de Chantemelle", établis par l'auteur de projet, Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 397.061,65 € HTVA ou 480.444,60 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72303-60 -20197641 – Montant du crédit : 600.000 €.

Désignation membre conseil CPAS – Alain Rossignon

Considérant la démission de Monsieur Charles Bechet en tant que membre du Conseil de CPAS ;
Considérant la candidature de Monsieur Alain Rossignon pour intégrer le Conseil de CPAS de la commune d'Etalle et en remplacement de Monsieur Bechet ;

À l'unanimité (16 oui),

DECIDE

Article unique : De désigner Monsieur Alain Rossignon en tant que membre du Conseil de CPAS de la commune d'Etalle jusqu'au remplacement des membres de ladite assemblée.

Arrêtés de police du Bourgmestre : Ratification

Le Conseil communal ratifie les arrêtés de police du Bourgmestre suivants :

- 17/08/2023 : Interdiction de circuler dans la rue des Lilas, rue de Landreux et la Place du Midi les vendredi 15/09 de 20h à 21h, samedi 16/09 de 14h à 22h, dimanche 17/09 de 14h à 18h (Festival Tilleul & Verlaine).
- 12/09/2023 : Circulation interdite Rue Chavez à Vance le 18/09/2023 de 9h à 15h30 (Travaux forestiers).
- 31/08/2023 : Circulation interdite Rue du Bois les samedi 14 et dimanche 15 septembre de 9h30 à 17h (Compétition canicross).
- 21/08/2023 : Circulation interdite dans plusieurs rues de Vance dans le cadre de la brocante du 10 septembre 2023.
- 29/08/2023 : Vitesse diminuée à 50km/h à la Rue des Maigriges dans le cadre de l'organisation d'une balade gourmande (contre le cancer) le 3 septembre 2023.
- 29/08/2023 : Circulation interdite rue de Montauban le samedi 12/08 de 9h à 17h (abattage arbre malade).
- 29/08/2023 : Stationnement interdit devant le cercle St-Blaise le 24/09/2023 (stationnement food-truck anniversaire de mariage).
- 12/09/2023 : Circulation et stationnement interdits dans plusieurs rues à Etalle les samedi 16 et dimanche 17 septembre dans le cadre des journées portes ouvertes de la Caserne des pompiers.
- 17/08/2023 : Circulation interdite les vendredi 8 et samedi 9 septembre Rue de Virton dans le cadre de l'organisation des portes ouvertes de la Brasserie la Clochette.
- 13/09/2023 : Circulation interdite Voie du Banel du 15/09 au 18/09 dans le cadre de la Fête à Sainte-Marie.
- 13/09/2023 : Circulation interdite Rue Fernand Neuray du 22/09 au 26/09 dans le cadre de la Fête à Etalle.

Questions d'actualité

Question de Mme Julie Comblen par rapport à la date de la prochaine séance du Conseil communal.
Réponse du Président de séance : La date présumée de la prochaine séance du Conseil est le 6 novembre 2023, mais cette date pourrait encore être modifiée.

Questions de Mme Anne-Marie Claude :

Concernant le problème de visibilité au carrefour de la Rue de Virton et la rue Fernand Neuray : est-ce qu'un courrier a été envoyé au propriétaire ?

Concernant le pont du Wirgo : quand sera-t-il reconstruit ? Car il doit être refait, voire signalé.

Questions de Monsieur Sébastien Blanchard :

Où en est la pose de la croix de St-André au carrefour ?

Des ralentisseurs ont été enlevés à Chantemelle et pas remontés, est-ce normal ?

Réponses de Mr Jean-Luc Falmagne, échevin des travaux : La signalisation va faire l'objet d'une révision plus globale. Il n'est pas possible de remonter les ralentisseurs qui ont été enlevés, car ils sont déformés.

Questions de Mme Lieve Van Buggenhout:

Les citoyens préviennent que lors du passage de la balayeuse, des morceaux de route se décollent.

Mauvaise communication au niveau du ramassage des déchets de ce 27 septembre 2023.

Remerciement envers Mélissa Hanus pour la gestion du dossier « Chats errants »

Réponses de Mrs Falmagne et Peiffer au sujet de la balayeuse : L'impossibilité de régler la brosse centrale en hauteur provoque effectivement à certains endroits ce décollement de schlamm (la couche de goudrons/pierres et non le tarmac).

Séance à huis clos

Mise à disposition d'une provision de trésorerie au responsable accueil temps libres

Mise à disposition d'une provision de trésorerie au Directeur général

La séance est levée à 21h30

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s)Pierre Koeune

(s)Henri Thiry

